



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service Santé et Protection animales et de l'Environnement

Tél : 05 61 02 43 00
Courriel : ddetspp@ariège.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral N° SA-023-NR-015
portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
d'un établissement sur la commune de Mazères**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmises et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte de celles-ci ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral DIR-021-IA-065 du 15 octobre 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle AYMARD, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège à certains de ses collaborateurs ;

Considérant le rapport d'analyses identifié D-23-00544, en date du 21 janvier 2023, relatif aux prélèvements réalisés le 20 janvier 2023 dans l'établissement Le domaine des oiseaux, lieu dit Augé, 09185 Mazères ;

Considérant la possibilité d'adaptation des mesures de police sanitaire prévue pour les parcs zoologiques par l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé et en particulier son article 24 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le parc de présentation au public Le Domaine des oiseaux, lieu dit Augé, 09270 Mazères est déclaré infecté d'influenza aviaire hautement pathogène H5N1.

Article 2 :

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ La surveillance régulière des oiseaux détenus dans les enceintes de l'établissement par le gérant, le vétérinaire sanitaire, et le cas échéant par les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Cette surveillance a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux, le respect des mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 et les mesures de biosécurité renforcées décrites par l'exploitant et transmises à la DDETSPP.

2/ L'abattage des 156 oiseaux détenus sur le site du Domaine des oiseaux ou, si une dérogation à l'abattage, telle que prévue à l'article 24 de l'arrêté du 18 janvier 2008, est accordée, en l'absence de dépeuplement des oiseaux du parc, un dispositif de surveillance programmé (analyses virologiques) devra être mis en œuvre en accord avec le vétérinaire sanitaire et le gérant afin de contrôler le niveau de circulation du virus influenza aviaire dans le parc zoologique durant la période définie à l'article 5 de cet arrêté.

3/ Le recensement de toutes les catégories d'oiseaux présentes dans le parc et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par le détenteur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de la déclaration d'infection et reste disponible sur demande de la DDETSPP ;

4/ La réalisation de tout nouveau prélèvement nécessaire par le vétérinaire sanitaire ou un agent de la DDETSPP ou de toute investigation, sur demande de la DDETSPP ;

5/ Le maintien de tous les oiseaux captifs du parc dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux permettant leur confinement et leur isolement, ou par dérogation et après avis de la DDETSPP, l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments, volières ou autres unités épidémiologiques définies par le vétérinaire sanitaire.

6/ Aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'établissement ou en sortir.

7/ Les sous-produits animaux (cadavres d'oiseaux captifs, œufs, plumes, etc.), les déjections (fumier, lisier, etc.) et les aliments ne doivent pas sortir de l'établissement. La DDETSPP peut accorder des dérogations sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

8/ Les mouvements des animaux autres que les oiseaux captifs, à destination ou en provenance de l'établissement, sont soumis à autorisation de la DDETSPP.
La divagation d'animaux est interdite dans les enceintes de l'établissement. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

9/ Une enquête est réalisée par les agents de la DDETSPP afin d'identifier les liens épidémiologiques avec d'autres établissements. Les établissements identifiés en lien épidémiologique sont placés soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10/ Si la dérogation à l'abattage est accordée, les volières ou bâtiments ayant hébergé des animaux contaminés sont nettoyés et désinfectés selon le protocole de nettoyage et de désinfection mis en place avec le vétérinaire sanitaire et validé par la DDETSPP.

Le plan de nettoyage et de désinfection est visé au fur et à mesure de son déroulement par le responsable de l'établissement et tenu à la disposition de la DDETSPP.

11/ Si la dérogation à l'abattage est accordée, sont soumis à l'opération de nettoyage et désinfection décrite au point 10 :

- l'extérieur des volières ou bâtiments ayant hébergé des animaux contaminés,
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux des volières ou bâtiments ayant abrité des animaux contaminés, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- tout équipement mobile utilisé dans les volières ou bâtiments mentionnés au point précédent,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

Article 3 :

La déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès au parc animalier est interdit à toute personne autre que les responsables de l'établissement, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires ou de l'OFB et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP.

2/ Toute personne amenée à manipuler ou soigner les oiseaux doit respecter les mesures de biosécurité et porter les équipements de protection adaptés tels que présentés dans le descriptif fourni par l'exploitant.

3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'établissement :

- l'accès dans l'enceinte du parc animalier est interdit à tout véhicule sauf autorisation de la DDETSPP.
- Tout véhicule autorisé devra être nettoyé et désinfecté à l'extérieur de l'enceinte.
- Le véhicule quittant l'établissement ne pourra en aucun cas être conduit directement dans un autre établissement hébergeant des espèces sensibles à l'influenza aviaire.

Article 4 :

Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse d'alimentation ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement aux services de la DDETSPP.

Article 5 :

La levée des mesures ne pourra intervenir que :

- soit après l'abattage des 156 oiseaux dont le recensement a été communiqué à la DDETSPP, et la vérification de la complétion des opérations de nettoyage/désinfection, d'un vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage/désinfection, 6 semaines si il existe un parcours ;
- soit si une dérogation à l'abattage est accordée, au plus tôt, 21 jours après la découverte du dernier oiseau contaminé d'influenza aviaire hautement pathogène dans les enceintes du parc et après conclusion favorable de la DDETSPP.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L205-11, R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°SA-023-NR-013 de mise sous surveillance du Domaine des oiseaux est abrogé.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par courrier mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège et les vétérinaires sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOIX, le 23 janvier 2023

**Pour la Préfète et par délégation
la directrice départementale,**

Isabelle AYMARD

